

Règlement d'Usage et de Conservation du Domaine Public Communal

Version adoptée par le Conseil Municipal du 3 avril 2024

Délibération n° 202447

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024

Dispositions Générales

Un règlement d'Usage et de Conservation du Domaine Public Communal fixant les modalités administratives et techniques applicables aux occupations et travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de CHALLES LES EAUX

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques
- Vu la loi sur l'eau
- Vu le Code de l'énergie
- Vu le Code civil
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;
- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 19011 du 12 avril 2019 portant réglementation de l'occupation temporaire à usage commercial du domaine public sur la Commune de Challes les Eaux ;
- Vu la délibération DCM 202291 du 05 octobre 2022 portant sur la dénomination des voies publiques de la commune, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits ;
- Vu la délibération DCM 2023118 du 06 décembre 2023 portant sur l'exécution du règlement applicable aux panneaux événementiels temporaires ;
- Vu l'arrêté N° AR2402 du 25 mars 2024, portant obligations aux habitants dont les propriétés sont situées en bordure de domaine public de déneiger ;
- Vu la délibération 202447 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 ;

Ainsi que toutes les modifications et additifs de ces textes.

SOMMAIRE

Chapitre 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS	3
Article 1.1 - Objet du règlement	3
Article 1.2 - Champ d'application	3
Article 1.3 - Entrée en vigueur – Exécution	3
Article 1.4 - Voirie départementales et Voirie d'Intérêt Communautaire (VIC)	3
Article 1.5 - Sanctions et poursuites	3
Article 1.6 - Obligations de l'intervenant et sous traitance	3
Article 1.7 - Droit des tiers et responsabilités	3
Article 1.8 - Définitions	4
Chapitre 2 – REGLES GENERALES ET POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	4
Article 2.1 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale	4
Article 2.2 - Permission de voirie et permis de stationner	4
Article 2.3 - Délivrances des autorisations – Droits de voirie	4
Article 2.4 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	5
Article 2.5 - Gestion des déchets et de la propreté	5
Article 2.6 - Alignement sur Domaine Public	5
Article 2.7 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale	5
Article 2.8 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	6
Article 2.9 - Règlement Local de Publicité Intercommunal	6
Article 2.10 - Affichage évènementiel temporaire	6
Article 2.11 - Plaque numérotée pour les habitations	6
Article 2.12 - Entretien des façades et des clôtures et plantations en limite du domaine public	6
Article 2.13 - Permis de végétaliser sur le Domaine Public	6
Article 2.14 - Poursuites et répressions des infractions.	7
Chapitre 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU TRAVAUX	7
Article 3.1 - Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public	7
Article 3.2 - Déclaration de travaux (DT)	7
Article 3.3 - Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)	7
Article 3.4 - Arrêté temporaire de circulation	7
Article 3.5 - Coordination entre intervenants	7
Article 3.6 - Etat des lieux – Réunions de chantier	8
Article 3.7 - Bennes et dépôts	8
Article 3.8 - Accès riverains et circulations piétonnes	8
Article 3.9 - Signalisation	8
Article 3.10 - Sécurité	8
Article 3.11 - Propreté aux abords des chantiers	8
Article 3.12 - Bruits et nuisances sonores	9
Article 3.13 - Arbres, plantations et espaces verts	9
Article 3.14 - Mobilier urbain et éclairage public	9
Article 3.15 - Poteaux d'incendie	9
Article 3.16 - Grues	9
Article 3.17 - Découvertes archéologiques	9
Article 3.18 - Liberté de contrôle	10
Chapitre 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	10
Article 4.1 - Intervention sur chaussées récentes	10
Article 4.2 - Tranchées	10
Article 4.3 - Déblais	10
Article 4.4 - Fourreaux ou gaines de traversées	10
Article 4.5 - Remblais – assise de chaussée	10
Article 4.6 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface	11
Article 4.7 - Contrôles	11
Article 4.8 - Signalisation horizontale et verticale	11
Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	11
Article 5.1 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public	11
Article 5.2 - Exonérations	11
Article 5.3 - Modalités de perception des droits	12
Article 5.4 - Tarifs	12
ANNEXES	
Annexe n°1 : Droits de voirie – Tarifs	13
Annexe n°2 : Liste et classement des voies	14
Annexe n°3 : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées	17
Annexe n°4 : Visualisation des formulaires règlementaires	22
Annexe n°5 : Règlement applicable aux panneaux évènementiels temporaires	24
Annexe n°6 : Arrêté portant réglementation sur les obligations de déneigement	

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS

Article 1.1 - Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, le domaine public routier communal est affecté aux besoins de la circulation.

Il est occupé par divers intervenants (gestionnaires de réseaux, concessionnaires...), ces occupations ne doivent pas remettre en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

Le présent règlement consiste à préciser le cadre d'utilisation du domaine public routier, de ses dépendances et accessoires, de fixer les modalités administratives et techniques d'exécution des travaux que les dits intervenants envisagent de réaliser.

Article 1.2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de CHALLES LES EAUX et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- Les principaux droits et obligations des intervenants,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 1.3 - Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date correspondante à la délibération du Conseil Municipal qui rend applicable ce dernier. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 1.4 - Voirie départementale et Voiries d'intérêt Communautaire (VIC)

Le domaine public routier sur le territoire de Challes les Eaux comporte des voiries départementales et des voiries d'intérêt communautaire. L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux.

Concernant les voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération applique ses propres prescriptions techniques lors de la délivrance des diverses autorisations d'intervention sur le domaine routier via les permissions de voirie.

Article 1.5 - Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

Les frais des travaux d'office engagé supportés par la Commune seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-16).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 1.6 - Obligations de l'intervenant et sous-traitance

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

Article 1.7 - Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux 2 ans à compter de la date de fin de travaux qui peut correspondre au repli des installations du chantier par l'entreprise.

Article 1.8 – Définitions

➤ Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, signalisation horizontale et verticale, accessoires de voiries tels que grilles, regards, etc...

➤ Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (électricité, gaz, téléphone), soit concédées (eau, assainissement), sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

➤ Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES

Les articles suivants viennent compléter le Règlement d'Occupation du Domaine Public pour les activités commerciales, ponctuelles et d'animation acté par la Commune par délibération N°201931 du Conseil Municipal du 03 avril 2019.

Article 2.1 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (Article L113-2 du Code de la Voirie Routière).
- Soit d'un arrêté de circulation dans le cas où l'intervention nécessite une modification des règles de circulation en vigueur

Une intervention peut nécessiter d'une ou plusieurs de ces trois autorisations de voiries.

Article 2.2 - Permission de voirie et permis de stationner

La permission de voirie autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Le permis de stationnement (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
- Des échafaudages, échelles ...
- Des dépôts de bennes, de matériaux ...

Article 2.3 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie

Les permissions de voirie et permis de stationnement sont délivrés :

- Pour les voies communales par le Maire.

- Pour les voies départementales en agglomération, par le Conseil Départemental pour les permissions de voirie et par le Maire après avis du Conseil Départemental pour le permis de stationner.
- Pour les voies départementales hors agglomération par le Conseil Départemental.
- Pour les voiries d'intérêt communautaire, le Maire délivre l'autorisation après l'obtention de l'avis et des éventuelles prescriptions techniques de l'agglomération.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire. Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie.

Article 2.4 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, notamment des trottoirs, liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande de la Commune prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

Article 2.5 – Gestion des déchets et de la Propreté

Grand Chambéry détient la compétence en matière de gestion des déchets sur la Commune, plus précisément la création des aires à conteneurs ainsi que la collecte des déchets.

La Commune a en charge le maintien de la propreté des aires à conteneurs et des espaces publics sur l'ensemble de son territoire.

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale (véhicule dépourvu des organes de direction, des quatre roues et du moteur enlevé totalement ou partiellement).

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Article 2.6 – Alignement sur Domaine Public

Comme indiqué dans l'article L112.1 du Code de la voirie routière, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. La Commune de Challes les Eaux ne possède pas de plan général d'alignement.

L'alignement individuel est délivré par le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement s'il est existant, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L460-1 du code de l'urbanisme.

Article 2.7 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou inconfortables pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 0 L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- Ne pas masquer la signalisation,
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...).

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans les délais fixés, le Maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au juge pénal la condamnation

du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux aux frais du propriétaire.

Article 2.8 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage et propreté des trottoirs

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un bien immobilier, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien (cf. Arrêté en annexe 6).

Les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur propriété et signaler à la Commune toute dégradation survenue par un tiers.

Il leur appartient aussi de nettoyer les caniveaux et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales afin de maintenir un bon écoulement.

Article 2.9 – Règlement Local de Publicité intercommunal

Grand Chambéry, dans le cadre de sa compétence en urbanisme, a approuvé le 09 novembre 2023, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Ce règlement cadre les conditions d'installation et d'affichage publicitaire sur les communes de l'agglomération notamment sur le territoire de Challes les Eaux.

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ou privée et au sein d'un espace aggloméré pour les publicités.

Le présent règlement s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non, pour tout usager à pied ou circulant par tout moyen de transport individuel ou collectif.

Article 2.10 - Affichage évènementiel temporaire

La Commune a mis en place un règlement concernant l'affichage temporaire lors du Conseil Municipal du 06 décembre 2023.

Ces panneaux ont pour objectif d'informer le public d'opérations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel. Tout projet de communication éphémère sur l'espace public devra faire l'objet d'une autorisation de la Commune.

Ledit règlement, entériné par la délibération N°DCM2023118, régit les conditions de délais d'installation et de retrait, de choix du support, de dimensions des panneaux ainsi que la nécessité de maintenir la visibilité sur le domaine public routier.

Ces conditions sont précisées en annexe du présent règlement.

Sur l'ensemble de son territoire, la Commune se réserve le droit de facturer aux bénéficiaires de la publicité, n'ayant pas respecté les conditions du règlement, les frais de nettoyage des souillures dues aux prospectus et affiches apposés sur le domaine public.

Article 2.11 – Plaque numérotée pour l'adressage

La campagne d'adressage étant réalisée sur la Commune, il appartient aux propriétaires d'apposer sur leur habitation un numéro d'adresse. La demande doit être faite en mairie, la première plaque numérotée leur sera alors délivrée au frais de la Commune. L'entretien et le renouvellement de la plaque sera à la charge des propriétaires.

Article 2.12 - Entretien des façades et des clôtures et plantations en limite du domaine public

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté afin de maintenir la qualité architecturale de la Commune et de ne pas compromettre la sécurité publique par des maçonneries endommagées qui se verraient chuter sur le domaine public.

Les plantations en limite de propriété doivent respecter ces conditions :

- Plantation en retrait du domaine public de 0.50m pour les végétaux de moins de 2m de hauteur
- Plantation en retrait du domaine public de 2m pour les végétaux de plus de 2m de hauteur

Les arbres plantés impactant la visibilité sur le domaine public routier seront élagués et maintenus à une hauteur de 3m.

Article 2.13 - Permis de végétaliser sur le Domaine Public

Les habitants, associations et syndicats de copropriété ont la possibilité de déposer en mairie un projet de végétalisation dans leur quartier sur le domaine public.

Ces végétalisations peuvent concerner les accotements, pieds d'arbres, talus, délaissés de voirie, jardinières non plantées par les services communaux, placettes.

Il est formellement interdit de planter des cultures à but lucratif, les plantes hallucinogènes, urticantes ou invasives, ainsi que les plantes potentiellement allergènes (graminées) le choix des végétaux devant être validé au préalable par la Commune.

Le projet de végétalisation ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons, cyclistes et véhicules et de doit pas impacter la visibilité de ces circulations ainsi que de la signalisation routière réglementaire.

Les végétaux seront de petit développement.

Les engrais chimiques et pesticides sont proscrits. Les outils seront manuels et non mécaniques et bruyants.

La végétalisation doit maintenir l'accès des secours, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la collecte des ordures ménagères et l'accès aux ouvrages et coffrets techniques.

Le permis de végétaliser pourra être délivré pour une durée maximale de 5 ans selon la teneur du projet.

Article 2.14 – Poursuites et répressions des infractions sur le domaine public

Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites au titre de la Police de conservation du domaine public.

Les personnes condamnées supporteront les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration aura pu être amenée à prendre.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3.1 - Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public

Les demandes d'autorisations de voirie conforme au formulaire réglementaire en vigueur, de manière générale, seront adressées à la Commune au minimum 20 jours avant le début des travaux.

Pour les travaux programmables et les travaux non prévisibles, les demandes comprennent :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux
- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
- Le tracé des chaussées et trottoirs
- Le tracé des travaux à exécuter
- L'emprise totale proposée au chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les travaux urgents, un document précisant le motif de l'urgence avec un plan de localisation est à transmettre en mairie.

Article 3.2 - Déclaration de Travaux (DT)

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages aux concessionnaires des réseaux via les supports en vigueur.

Article 3.3 - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux différents concessionnaires une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux dans les délais réglementaires.

Article 3.4 - Arrêté temporaire de circulation

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

Dans le cas où une interdiction de stationner est portée à l'arrêté, l'entreprise doit mettre en place la signalisation sur site 8 jours minimum avant la date de commencement du chantier.

Les demandes d'arrêté seront adressées à la Commune au minimum 20 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 - Coordination entre intervenants

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.
Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès de la Commune.

Article 3.6 - Etat des lieux initial, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant pourra organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant de la Commune et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait soit par la Commune (constat contradictoire en pièce annexe), soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine d'arrêt du chantier par la Commune. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la Commune.

Article 3.7 - Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de ruissellement, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- Le nom
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- La copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire de la Commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 3.8 - Accès des riverains et circulations piétonnes

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie sauf dérogation spéciale. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 3.9 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur conformément et veiller à son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 3.10 - Sécurité

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant. Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Article 3.11 - Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Commune interviendra d'office et refacturera le montant des travaux, conformément au Code de la Voirie Routière (article R141.16).

Article 3.12 - Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Article 3.13 - Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Les canalisations devront être posées sous gazon et arbustes et à plus d'1,50m des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter la Commune qui se réserve le droit de donner toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- Les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide.

La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm,

- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide,

- Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par tout moyen adapté et validé par la Commune, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs,

- Pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine,

- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures,

- À l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 3.14 - Mobilier urbain et éclairage public

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord de la Commune, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord de la Commune ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par la Commune.

Article 3.15 – Poteaux d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 3.16 - Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, la Commune sera destinataire d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à délivrance d'une autorisation préalable par la Commune.

Article 3.17 - Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la Commune qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 3.18 - Liberté de contrôle

L'intervenant doit laisser le libre accès des chantiers aux agents communaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 4.1 - Intervention sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis au moins 3 ans, sauf demande de dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Article 4.2 - Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

En général, le fonçage ou forage est la règle pour les traversées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Les schémas en annexe indiquent les prescriptions techniques à respecter.

Article 4.3 - Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Article 4.4 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

- Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau approprié :
 - Eau potable : bleu
 - Assainissement : marron
 - Télécommunications : vert
 - Électricité : rouge
 - Gaz : jaune

Article 4.5 - Remblais – assise de chaussée

➤ Remblais

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC/SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

➤ Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 0,30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

➤ **Corps de voirie**

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- Pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- Pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 4.6 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande de la Commune. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive. Les schémas en annexe indiquent les prescriptions techniques à respecter.

Article 4.7 - Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la Commune qui fera préciser la classification des matériaux mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

La Commune peut formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par la Commune, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

Article 4.8 - Signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la Commune.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la Commune sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 5.2 - Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les services de la Commune
- Les entreprises travaillant pour le compte de la Commune

- Les services de secours et d'incendie ainsi que les services de police
- Les concessionnaires de réseaux et les services départementaux et de l'Etat

Article 5.3 - Modalités de perception des droits

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par la Commune.

Article 5.4 - Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et peuvent faire l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le conseil municipal.

Fait à Challes les Eaux, le 16 avril 2024

Madame le Maire,
Josette REMY



ANNEXES

Annexe n°1 : Droits de voirie - Tarif 2021 à compter du 1^{er} septembre 2021
Délibération N° DCM202195 Conseil Municipal du 25/08/2021

Redevance Occupation du Domaine Public – Extrait de la délibération N°DCM202195

Réservation de stationnement	20 € / jour
Bennes - véhicules	20 € / jour
Dépôts de matériaux ou emprise	3 € / m ² / semaine
Palissade	3 € / ml / semaine
Baraque de chantier - bureau de vente ou bâtiments modulaires	20 € / m ² / mois
Echafaudage	3 € / ml / semaine

Annexe n°2 : Liste et classement des voies
Ce document pourra être modifié en fonction de l'évolution ultérieure des voiries

Délibération N° 2022291 Conseil Municipal du 05/10/2022

VOIES INTERETS COMMUNAUTAIRES COMMUNAL			
Rue de l'	ARTISANAT	Limite Saint Jeoire	fin de route
Route de	BARBY	début agglomération	COMTES DE CHALLES
Avenue de la	BREISSE	CHAMBERY	fin de route
Rue du	MARAIS	BREISSE	fin de route
Avenue des	MASSETTES	ROYALE	SAINT BALDOPH
Rue des	METIERS	ARTISANAT	fin de route
Chemin des	PRIMEVERES	STADE	TROIS PRES
Chemin des	TROIS PRES	CHAMBERY	ROYALE

VOIES INTERETS COMMUNAUTAIRES DEPARTEMENTAL			
Route de	BARBY	fin d'agglomération	Limite Barby
Avenue	Béatrice de SAVOIE	CHAMBERY	Aristide BRIAND
Avenue de	CHAMBERY	Limite Saint Jeoire	Limite La Ravoire
Rue des	COMTES DE CHALLES	BARBY	THERMES
Rue de l'	EGLISE	Aristide BRIAND	Georges CLÉMENCEAU
Rue	Georges CLÉMENCEAU	EGLISE	ROYALE
Avenue	Louis DOMENGET	THERMES	CHAMBERY
Route	ROYALE	CHAMBERY	Limite La Ravoire
Route de	SAINT BALDOPH	ROYALE	Limite La Ravoire
Avenue des	THERMES	COMTES DE CHALLES	Louis DOMENGET

PLACES			
Place du	COLOMBIER	Claudius PERROTIN	Jean JAURÈS
Place de	EUROPE	CHAMBERY	CHAMBERY
Place de la	GARE ROUTIERE	Dr. VINCENT	CHAMBERY
Place de la	LIBERATION	AVIATION	ANCIENNE MAIRIE
Place de la	LIBERTÉ	Charles PILLET	GOLETTAZ
Place	Louis DUMOLLARD	Aristide BRIAND	Béatrice de SAVOIE

VOIES PRIVEES ouvertes à la circulation			
Rue des	ALLOBROGES	Jean JAURÈS	Ernest PERNET
Rue du	CHAFFAT	Amélie GEX	fin de route
Allée des	CHATAIGNIERS	TILLEULS	fin de route
Allée	CLOS du SOLEIL	Georges CLÉMENCEAU	fin de route
Allée du	CLOS SAINT VINCENT	SAINT VINCENT	fin de route
Rue du	COTEAU	VIAGER	fin de route
Chemin de la	CROIX DU CHÂTEAU	CHÂTEAU	fin de route
Allée des	EGLANTIERS	CRÊTTES	fin de route
Allée des	ERABLES	TILLEULS	fin de route
Chemin de l'	ESSART	POMMERAIE	fin de route
Rue des	FRAMBOISIERS	GRANDS CHAMPS	PICS VERTS
Allée des	FRÊNES	TILLEULS	fin de route
Rue des	GRANDS CHAMPS	ROYALE	Georges CLÉMENCEAU
Allée des	HÊTRES	TILLEULS	fin de route
Rue des	MESANGES	EGLISE	fin de route
Rue du	MONT GRANIER	COTEAU	fin de route
Rue des	NOISETIERS	GRANDS CHAMPS	fin de route
Rue des	NOYERS	MESANGES	fin de route
Rue des	PETITS ROCHERS	SILENES	fin de route
Rue des	PICS VERTS	NOYERS	FRAMBOISIERS
Chemin de la	POMMERAIE	Amélie GEX	fin de route
Rue	SAINT EXUPÉRY	Aristide BRIAND	SPORTIFS
Rue des	SILENES	Amélie GEX	fin de route
Chemin des	TANNES	BARAQUES	fin de route
Allée des	TILLEULS	PETITE FORET	HÊTRES
Rue du	VERGER	VIAGER	fin de route

Désignation		Point origine	Point extrémité
VOIES COMMUNALES			
Rue	Amélie GEX	COMTES DE CHALLES	CHÂTEAU
Rue de l'	ANCIENNE MAIRIE	Aristide BRIAND	MARCEAU
Rue	Aristide BRIAND	ANCIENNE MAIRIE	STADE
Rue de l'	AVIATION	PARELLES	MARCEAU
Chemin des	BARAQUES	ROYALE	fin de route
Allée	BEAUSEJOUR	Jean JAURÈS	fin de route
Passage du	BOURGET	COMTES DE CHALLES	route PARC-école maternel.
Chemin du	BOURGIER	COMTES DE CHALLES	fin de route
Chemin de	BUISSON ROND	ROYALE	VIAGER
Chemin du	BURDET	MARCEAU	fin de route
Chemin de	CAZARD	BUISSON ROND	fin de route
Avenue	Charles PILLET	CHAMBERY	Aristide BRIAND
Chemin des	CHASSETTES	AVIATION	cheminement piéton
Montée du	CHÂTEAU	THERMES	RUFFINES
Chemin des	CHENEVIERS	début de route	fin de route
Rue	Claudius PERROTIN	Jean JAURÈS	Dr. RAUGÉ
Rue du	CLOS ROUSSET	AVIATION	fin de route
Chemin de la	COMBE	CHAMBERY	ANCIENNE MAIRIE
Chemin de la	COMBE de CAMELOT	CHÂTEAU	fin de route
Rue	DALBRET	Claudius PERROTIN	Dr. RAUGÉ
Avenue	Louis DOMENGET	THERMES	Jean JAURÈS
Rue	Dr. RAUGÉ	SOUS-BOIS	TRIVIERS
Rue	Dr. ROCHEFRETTE	Dr. VINCENT	Charles PILLET
Rue	Dr. VINCENT	CHAMBERY	Charles PILLET
Rue	Ernest PERNET	TRIVIERS	CHAMBERY
Rue des	FLEURS	PARC	Joseph DENARIÉ
Rue de la	FRUITIERE	Aristide BRIAND	Victor HUGO
Chemin de la	GOLETTAZ	GARE ROUTIERE	LIBERTÉ
Rue du	GRAND BARBERAZ	Dr. VINCENT	AVIATION
Rue	Jean JAURÈS	Louis DOMENGET	Ernest PERNET
Rue	Jean MOULIN	ROYALE	Victor HUGO
Rue	Joseph DENARIÉ	CHAMBERY	THERMES
Impasse de la	LOI	Charles PILLET	ANCIENNE MAIRIE
Rue	MARCEAU	LIBERATION	Victor HUGO
Avenue du	PARC	THERMES	Joseph DENARIÉ
Chemin des	PARELLES	BREISSE	AVIATION
Rue	PASTEUR	ANCIENNE MAIRIE	FRUITIERE
Chemin de la	PETITE FORET	Jean MOULIN	lotissement CHASSETTES
Rue	REIGNIER	CHAMBERY	THERMES
Rue du	SAINT MICHEL	CHÂTEAU	fin de route
Chemin	SAINT VINCENT	CHAMBERY	Ernest PERNET
Chemin du	SOUS-BOIS	Dr. RAUGÉ	fin de route
Rue du	STADE	CHAMBERY	ROYALE
Chemin des	TEPPES	ROYALE	Jean MOULIN
Rue de	TRIVIERS	Ernest PERNET	Dr. RAUGÉ
Chemin du	VERNAIS	BARAQUES	CHENEVIERS
Rue de la	VIAGER	BARAQUES	Limite Saint Jeoire
Rue	Victor HUGO	MARCEAU	Georges CLÉMENCEAU

CHEMINS RURAUX			
Chemin de	BELLEVARDE	CHÂTEAU	fin de route revêtue
Chemin du	BRULIN	RESERVOIR	sentier
Chemin du	CHANET	SAINT MICHEL	fin de route revêtue
Chemin de	CHAFFAT	BARBY	Amélie GEX
Chemin de	CORNELLON	SAINT BALDOPH	Commune St. Jeoire
Chemin des	DROUILLES	SAINT BALDOPH	MASSETTES
Allée	Lucien CLANET et Marie PEIGNAT	Claudius PERROTIN	Parc TRIVIERS
Chemin de la	MATTE	SAINT BALDOPH	chemin de terre
Chemin du	MONT	Dr. RAUGÉ	fin de route revêtue
Chemin de la	MONTAGNE	SAINT MICHEL	sentier
Chemin du	RAPPELET	POMMERAIE	Chemin de CHAFFAT
Chemin du	RESERVOIR	MONT	BRULIN
Chemin des	RUFFINES	CHÂTEAU	limite Barby
à créer	à créer	PARC	Parking école maternelle

Délibération N° 202446 Conseil Municipal du 03/04/2024

Désignation	Point origine	Point extrémité
Voie communale		
Rue des Sétéreés	Saint Vincent	Chambéry

Annexe n°3 : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués, conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchée :

La tranchée sera remblayée en G.N.T. 0/60.

La granulométrie minimale de sable employé sera de 0/1.

Trottoir :

Le trottoir devra être reconstitué au minimum de la façon suivante

- grave naturelle : épaisseur 40 cm
- grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 10 cm
- couche de surface identique à l'existant avec au moins enrobés 0/6.3 dosés à 125 kg/m² : épaisseur 5 cm

Chaussée :

La chaussée communale devra être reconstituée au minimum de la façon suivante

- grave non traitée GNT 0/60 : épaisseur 50 cm
- grave non traitée GNT B2 0/20 / épaisseur 15 cm
- couche de surface : enrobés 0/10 porphyre ou mixte dosés à 175 kg/m², épaisseur 7 cm

Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

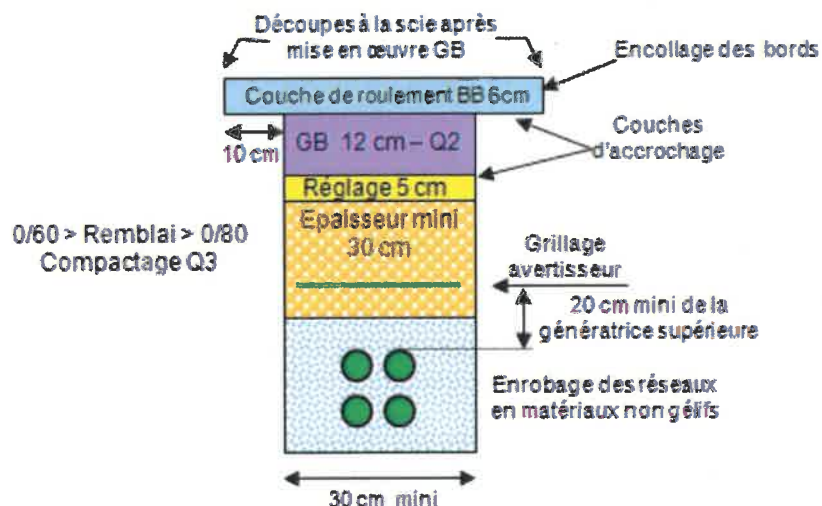
Délais :

Dans le délai de 8 jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire convenue avec la Commune).

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

3.1 Tranchées classiques sous chaussée

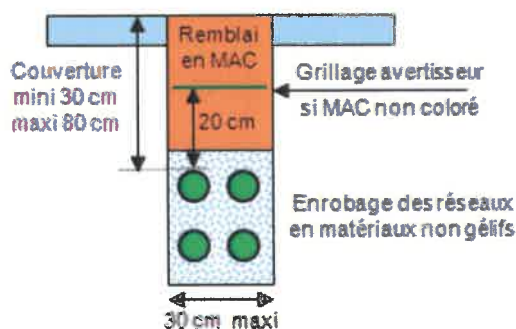
Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



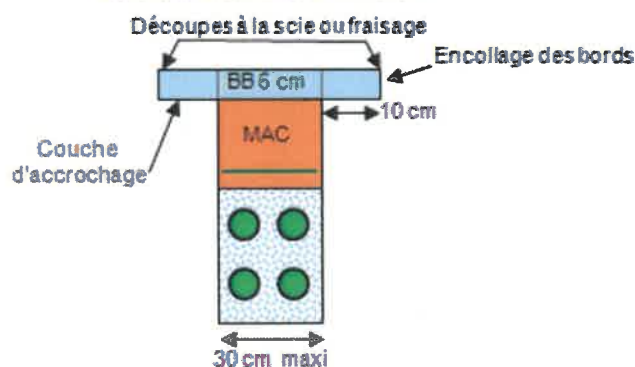
3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

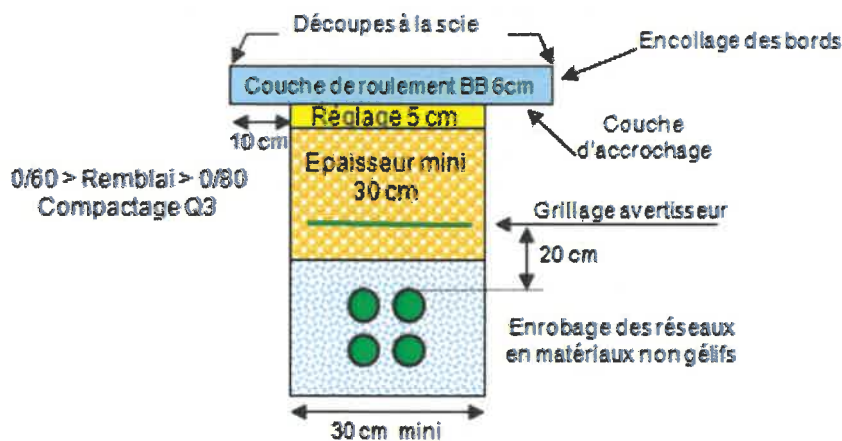
MAC : matériau auto compactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

4 - Routes locales et voies vertes

4.1 Tranchées classiques sous chaussée

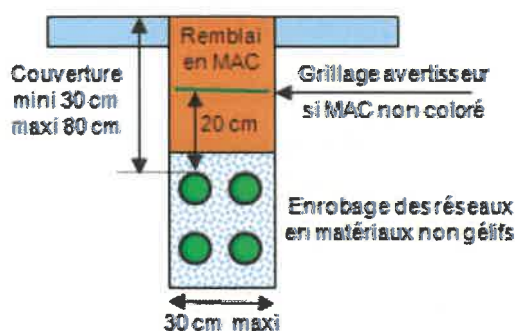
Largeur > 30 cm (norme NF P98-331)



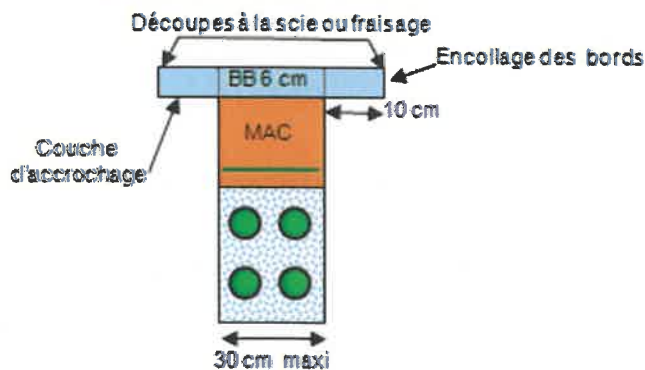
4.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30 cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC
jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans
un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

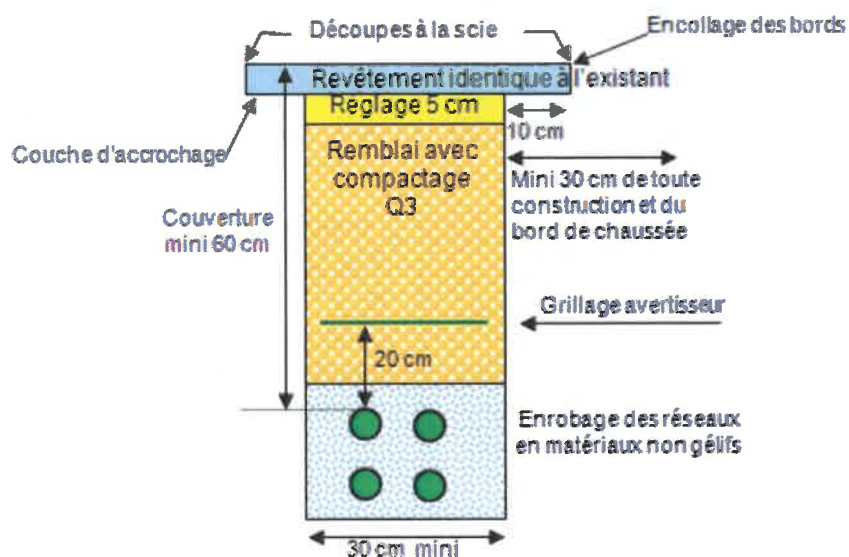
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

5 - Routes de toutes catégories

5.1 Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

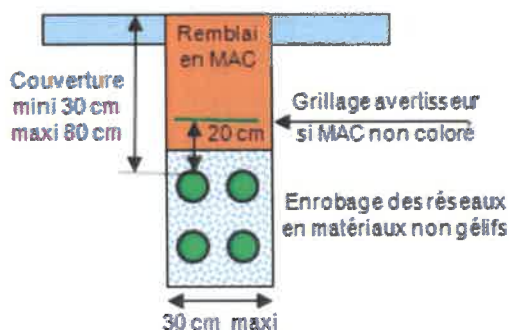
Largeur > 30 cm (norme NF P98-331)



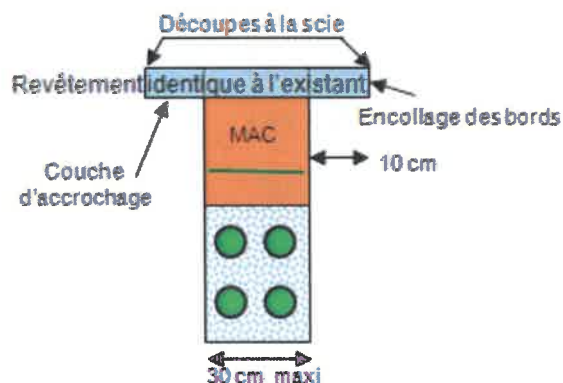
5.2 Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur < 30 cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

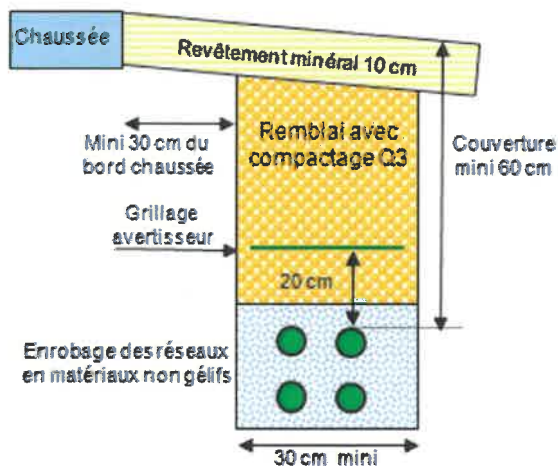
MAC : matériau auto compactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

6 - Routes de toutes catégories

6.1 Tranchées classiques sous accotement stabilisé

Largeur > 30 cm (norme NFP 98-331)

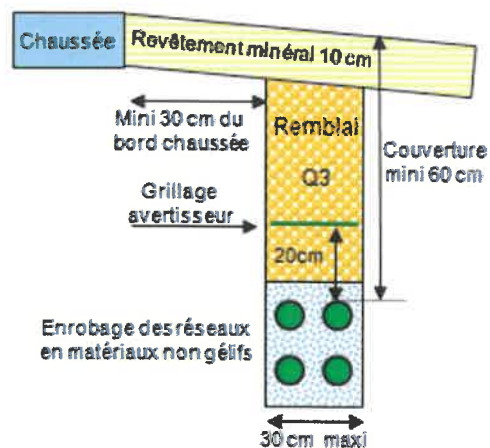


Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

6.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement stabilisé

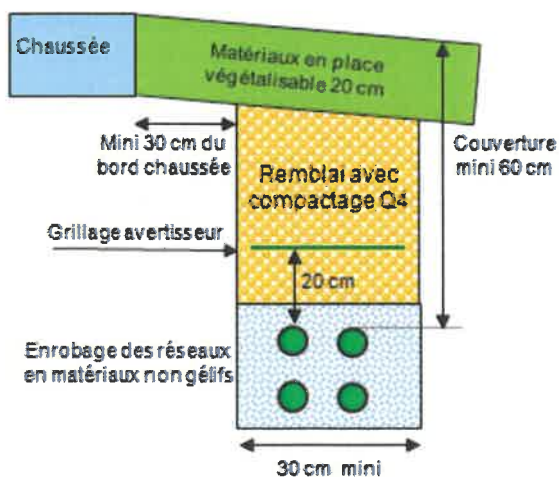
Largeur < 30 cm (norme XP P 98-333)



7 - Routes de toutes catégories

7.1 Tranchées classiques sous accotement enherbé

Largeur > 30 cm (norme NFP 98-331)

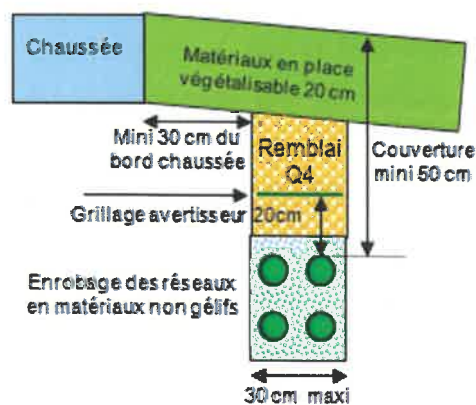


Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

7.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement enherbé

Largeur < 30 cm (norme XP P 98-333)



Annexe n°4 : Visualisation des formulaires réglementaires

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	---

Le demandeur Particulier ☐ service public ☐ maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Dénomination : _____ Représenté par : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : _____

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____ ☐

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____

Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ _____

Date prévue de début d'application _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Note : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit en droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe n°5 : Règlement applicable aux panneaux évènementiels temporaires

DCM 2023118

COMMUNE DE CHALLES LES EAUX (SAVOIE) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023

Réglementation applicable aux panneaux évènementiels temporaires

Madame le maire informe les élus des nombreux panneaux qui aux fils des saisons ponctuent les routes et chemins de la ville. Afin d'harmoniser les réponses données, il est proposé d'adopter cette réglementation applicable aux panneaux évènementiels temporaires.
Ces panneaux signalent des opérations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel.

L'implantation de ces panneaux relève à la fois :

- du Code de l'Environnement ;
- du Code de la Route ;

REGLEMENTATION NATIONALE

Les panneaux évènementiels temporaires ne sont pas soumis à procédure dans la mesure où ils respectent certaines prescriptions.

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

1. Être installés, au plus tôt, trois semaines avant le début de la manifestation ;
2. Être retirés une semaine au plus tard, après la manifestation ;
3. Ne pas utiliser le mobilier de signalisation (support, mât de signalisation verticale, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne) ;
4. Ne pas utiliser les arbres en support ;
5. Ne pas être implantés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
6. Ne pas être implantés sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
7. Ne pas être implantés sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
8. Ne pas être implantés sur les murs de cimetière et de jardin public ;
9. Ne pas excéder les dimensions maximales suivantes : 1,00m de hauteur et 1,50m de largeur ;
10. Ne pas être réalisé sur un support blanc ou jaune avec une écriture noire (réservé aux panneaux de signalisation routière) ;
11. Le nombre de panneaux à installer aux abords des Routes Départementales et Nationales doit être limité à quatre par manifestation ;
12. Les coordonnées (nom de l'association et/ou n° de téléphone) doivent figurer sur les panneaux.

AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE :

13. Être implantés 50 mètres minimum après les intersections ou carrefours giratoires par rapport au sens de circulation ;
14. Être implantés en-dehors des zones dangereuses (intersections, virages, sommets de côtes, giratoires) ;
15. Ne pas masquer la signalisation existante ;
16. Laisser libre de tout obstacle une bande d'au moins 1 m de l'accotement (sur les Routes Départementales) ;
17. Préférer la pose de l'autre côté du fossé, s'il existe ;
18. Sur le domaine public, les poteaux supportant des panneaux publicitaires doivent être en bois et de section inférieure à 80 x 80 mm pour être fusibles en cas de choc.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve ce règlement applicable aux panneaux évènementiels temporaires
- Confie à la police municipale l'application de cette réglementation

Fait à Challes-les-Eaux, le 7 décembre 2023
Madame le Maire,
Josette REMY



Le Secrétaire de séance,
Françoise DELACHAT

Annexe n°6 : arrêté portant réglementation sur les obligations de déneigement

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
CANTON DE LA RAVOIRE
COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

AR2402

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **Portant réglementation sur les obligations de déneigement et de** **salage des trottoirs et des accotements au droit des propriétés** **privées**

Le Maire de Challes-les-Eaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;
VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1244 ;
VU la Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type,
VU le Code pénal : articles R610-5 et 131-13 ;
VU la Réponse ministérielle du 9 novembre 2006 sur les textes législatifs et réglementaires fixant l'obligation de déneigement aux riverains
VU la Réponse ministérielle du 17 avril 2012 sur l'obligation de déneigement et les responsabilités en cas d'accident ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs permet d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1

En cas de neige et de verglas, les propriétaires et occupants des habitations situées en bordure de domaine public sont tenus de racler puis de balayer la neige sur une largeur d'1,50m au droit de leur propriété, sur trottoirs et accotements dans le cas où aucun trottoir n'est matérialisé.
Les habitations possédant un toit versant sur le domaine public doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter toute chute de neige ou de verglas sur le domaine public. Les eaux issues des caniveaux de toiture doivent être dirigées vers un exutoire adéquat, non rejetées sur le domaine public.

Article 2

Pour l'ensemble des habitations situées en bordure de domaine public, il conviendra d'épandre du sable ou du sel au droit des habitations de manière régulière dans le temps et adaptée en termes de quantité.

Article 3

Il est strictement interdit d'évacuer la neige de son habitation (cours, jardins) vers le domaine public, celle-ci doit être stockée sur la propriété.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Challes-les-Eaux.

Fait à Challes les eaux, le 25 Mars 2024
Le Maire,
Mme Josette REMY



Transmission

- La Police Municipale de Challes les Eaux
- La Brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux
- La Commune de Challes-Les-Eaux, pour publication et /ou affichage ;
- Le Responsable des Services Techniques municipaux